CAHIER DES CLAUSES ADMINSTRATIVES PARTICULIERES

Aménagement de la place publique - Viuz la Chiesaz

ATELIER LJN

Maîtrise d'ouvrage
Commune de Viuz la Chiesaz

Équipe de maîtrise d'œuvre
Atelier LJN,
Paysagistes concepteurs

Proposition du :
6 avril 2024

Sommaire

1 - Objet et étendue de la consultation 4

1.1 - Objet 4

1.2 – Décomposition de la consultation 4

2 - Pièces contractuelles 4

3 - Les intervenants 4

3.1 - Désignation de l'acheteur 4

3.2 - Maîtrise d'œuvre 4

3.3 - Contrôle technique 4

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5

4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5

5 - Durée et délais d'exécution 5

5.1 - Délai global d'exécution des prestations 5

5.2 - Délai d'exécution 5

6 - Prix 5

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5

6.2 - Modalités de variation des prix 6

7 - Garanties Financières 6

8. Avance 6

8.1 - Conditions de versement et de remboursement 6

8.2 - Garanties financières de l'avance 7

9 – Sous-traitance 7

9.1 - Présentation d'un sous-traitant 7

9.2 - Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement 7

9.3 - Paiement direct des sous-traitants 8

10 - Groupement d'opérateurs économiques 8

9 - Modalités de règlement des comptes 8

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 8

9.2 - Demande de paiement finale 8

9.3 - Présentation des demandes de paiement 8

9.4 - Délai global de paiement 9

9.5 - Paiement des cotraitants 9
9.6 - Paiement des sous-traitants 10
10 - Conditions d'exécution des prestations 10
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 10
10.2 - Implantation des ouvrages 10
10.3 - Préparation et coordination des travaux 10
10.4 - Etudes d'exécution 10
10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 10
10.6 - Réception des travaux 11
11 - Garantie des prestations 11
12 - Pénalités 11
12.1 - Pénalités pour retard 11
12.2 - Autres pénalités spécifiques 11
13 - Assurances 12
14 - Attestations obligatoires 12
15 - Lutte contre le travail dissimulé 12
16 - Protection des données à caractère personnel 13
16.1 - Description du traitement de données à caractère personnel 13
16.2 - Obligations du titulaire 13
16.3 - Obligations de l'acheteur 15
17 - Résiliation du contrat 15
17.1 - Conditions de résiliation 15
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16
18 - Règlement des litiges et langues 16
19 - Dérogations 16

1 - Objet et étendue de la consultation

1.1 - OBJET

La présente consultation concerne :
La réalisation des aménagements de la place publique adjacents à la résidence « l'Univert »
Lieu d'exécution :
4 Route de la Vétaz, 74540 Viuz la Chiesaz
La description détaillée des travaux figure dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et leurs annexes.

1.2 – DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Les travaux sont décomposés en deux lots :

- Lot n°01 : Ouvrages béton ;
- Lot n°02 : Aménagements paysagers.

Le simple fait de remettre une soumission valable cent-vingt (120) jours à compter de la date de remise de l'offre constitue, pour l'entrepreneur, une acceptation de l'ensemble des dispositions prévues au présent C.C.A.P., même si les dispositions de celui-ci sont contraires à ses conditions personnelles ou à celles édictées par les organismes professionnels de sa branche d'activité.

2 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) par lot et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) par lot et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) / Détail estimatif (DQE)
- Le calendrier prévisionnel d'exécution
- DC1 - Lettre de candidature
- DC2 - Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement
- DC4 – Déclaration de sous-traitance, le cas échéant

<u>Pièces générales :</u>
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux 2021).

3 - LES INTERVENANTS

3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme :
Commune de Viuz la Chiesaz
Chef lieu
74540 Viuz la Chiesaz

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :
Atelier LJN
12 rue du Pré Paillard,
74940 Annecy
Tél : 04 50 69 48 32
Courrier : contact@atelier-ljn.com

3.3 - Contrôle technique

Aucun contrôle technique n'est prévu pour cette opération.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Un CSPS est en cours de désignation pour cette opération.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - DELAI GLOBAL D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La date prévisionnelle de début des prestations (préparation de chantier) est le 13/05/2023
La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 31/08/2024 (hors plantations).
La date prévisionnelle de plantation est prévue du 01/11/2024 au 15/12/2024 (selon les conditions météorologiques et les disponibilités des végétaux en pépinière)

5.2 - DELAI D'EXECUTION

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.
En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	- 5 constaté entre 8h et 17h	1 jour(s)
Pluie	30 mn constaté ente 8h et 17h	1 jour(s)
Neige	30 mm constaté entre 8h et 17h	1 jour(s)

L'intensité des phénomènes naturels est constatée sur place par le maître d'œuvre

Toute demande relative aux intempéries doit être adressée simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage le jour même où le phénomène est constaté, accompagnée d'une fiche météo émanant de la station la plus proche du site. Toute demande formulée ultérieurement sera rejetée sans être prise en compte.

6 - Prix

6.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations sont réglées par un prix unitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont établis en considérant comme inclus toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG, ainsi que les frais de reproduction des pièces marchés et des plans. Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent également compte :

- des contraintes de tous ordres liées à la réalisation des travaux en plusieurs phases avec arrêt de chantier possible entre les phases (voir planning de principe)

- de la connaissance par l'entrepreneur des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux : il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son offre, pris connaissance du terrain et des abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- des contraintes éventuelles d'installation de chantier, et en supposant que l'ensemble des travaux sera réalisé,
- de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés ci-avant.

L'entrepreneur est également réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents, et connaître toutes les sujétions des autres corps d'état sur son lot le cas échéant.

Les prix englobent tous les frais d'installation de chantier, de consommations ; de fournitures, de main d'œuvre, d'échafaudages, de levage, de manutention, d'échantillonnages, d'essais des ouvrages et de nettoyage du chantier.

La remise d'une offre par l'entrepreneur vaut acceptation et vérification de toutes les indications portées au dossier de consultation.

6.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2024 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 50.0% + 50.0% (TP(x) (n-0 / TP(x) (o))
tous les prix
selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- Index (x) : valeur de l'index de référence publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index :

Lot unique, prestation 1 = TP01 « Index général Travaux publics - Base 2010 »

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.
La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule.
Aucune variation provisoire ne sera effectuée.
La révision des prix aura lieux au moment de la dernière situation

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée.
Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.
Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.
En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché c'est-à-dire jusqu'aux opérations de réception, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8. Avance

8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

L'option B du CCAG Travaux est retenue.
Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.
La valeur de remboursement du précompte est calculée au prorata de la différence entre le taux de début et de fin du remboursement, déduction faite d'un précédent remboursement déjà effectué.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Les documents permettant le règlement de l'avance devront être produits au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche. Dans l'hypothèse où la garantie à première demande n'est pas constituée dans les conditions ci-avant et où en conséquence le règlement de l'avance n'intervient pas au plus tard avec le premier acompte, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance.

9 – Sous-traitance

9.1 - PRESENTATION D'UN SOUS-TRAITANT

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

9.2 - MODALITES D'ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT ET D'AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

9.3 - PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le titulaire (candidat individuel ou groupement) pourra sous-traiter uniquement des tâches qu'il n'est pas en mesure de réaliser techniquement.

10 - Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - DECOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG Travaux.
Les acomptes seront versés mensuellement.

9.2 - DEMANDE DE PAIEMENT FINALE

La demande de paiement finale est établie dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG Travaux.
Toutefois, par dérogation au troisième alinéa de l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG Travaux (réception prononcée avec réserves), la date de notification de la décision de lever les réserves est la date retenue comme point de départ des délais fixés au premier alinéa de l'article 13.3.2 du CCAG Travaux.

9.3 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur :
Nom : Commune de Viuz la Chiesaz
SIRET : 21740310400011
En application de l'article D2192-2 du Code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

9.4 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

La demande de paiement du mois "m" mise à disposition du maître d'œuvre au 30 du mois "m", sera réglée dans le délai prévu ci-dessous.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 - PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire ou au nom des membres du groupement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

9.6 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.
En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 - CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

10.2 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
Il est fixé une période de préparation, non comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.
Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.
Le maître d'œuvre à la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.
Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'oeuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

10.3.2 - Registre de chantier
Il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.4 - ETUDES D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis par le titulaire du marché et fourni au maître d'œuvre au cours de la période de préparation.

10.5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

10.5.1 - Gestion des déchets de chantier
La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.
Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.5.3 - Documents à fournir après exécution
Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 1 000,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10.6 - RECEPTION DES TRAVAUX

10.6.1 - Dispositions applicables à la réception
La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux. Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

11 - Garantie des prestations

L'Entreprise assumera les responsabilités édictées par les articles 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil et modifiés par la Loi n° 78.12 du 4 Janvier 1978.
Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.
Au titre de la garantie de parfait achèvement, à laquelle tous les entrepreneurs sont tenus (Article 1792-6 du Code Civil), l'entrepreneur assumera la réparation de tous désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.
La simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Maître de l'Ouvrage, vaudra injonction d'exécuter dans les délais visés ci-après. A défaut de passation d'exécution dans ce délai, les travaux pourront être exécutés aux frais et risques des entreprises.

12 - Pénalités

12.1 - PENALITES POUR RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 500,00 € pendant 15 jours, puis 750,00 € jusqu'au 30ème jour calendaire.
Au-delà du 30ème jour calendaire de retard, pénalités journalières applicables : 1000 euros.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Par dérogation à l'article 19.2.2, aucun plafond n'est applicable.

12.2 - AUTRES PENALITES SPECIFIQUES

Pénalités	Pénalités	Valeurs	Précisions
Retard du délai de remise du DOE	Forfaitaire	5 000,00 €	Au-delà de 1 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, la retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet.
Non-respect des engagements contractuels issus du mémoire technique	Forfaitaire	500,00 €	Montant appliqué par manquement - pénalités cumulables.
Nettoyage, hygiène, sécurité	Journalière	200,00 €	Pénalités appliquées en cas de retard dans la prise en compte des directives du maître d'oeuvre, du pilote, ou du coordonnateur sécurité santé, relatives au nettoyage du chantier et des voiries, ou relatives à l'hygiène et à la sécurité.
Demandes complémentaires	Journalière	200,00 €	En cas de retard dans les réponses apportées ou dans la présentation de tout documents complémentaires de tout type, sous 7 jours calendaires, par le maître d'œuvre, le pilote

			ou le coordonnateur sécurité-santé (plans planning, document administratif, ...liste non exhaustive).

13 - Assurances

Dans le cas où elle(s) n'aurai(en)t pas été produite(s) avant la signature du marché sur demande de l'acheteur, et conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
Il doit donc contracter :
#une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire ou chacun des cotraitants devra en justifier à chaque échéance.
#une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire.

14 - Attestations obligatoires

L'Entreprise devra régulièrement adresser au Maître d'Œuvre les pièces suivantes :

- Attestation de la Caisse des Congés Payés, précisant que leur cotisation est réglée ;
- Attestation de l'U.R.S.S.A.F. précisant que leur cotisation est réglée ;
- Attestation de régularité fiscale précisant que les versements sont à jour.

Ces cotisations étant réglables trimestriellement, l'acquit devra parvenir dans les trois mois.
Si ces attestations ne sont pas rigoureusement à jour, il ne sera pas délivré les propositions de paiement afférentes aux demandes d'acomptes.

15 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de la Lutte contre le Travail Dissimulé, et conformément au Décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé, l'entrepreneur devra fournir, avant signature du marché, les documents suivants :
Dans tous les cas :

- Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du 2) du présent article.

Lorsque l'immatriculation du cocontractant au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession règlementée, l'un des documents suivants :

- Extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K ou K bis) ;
- Carte d'identification justifiant de l'inscription au Répertoire des Métiers ;
- Devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, ou à une Liste ou un tableau d'un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Lorsque le cocontractant emploie des salariés :

- Une attestation sur l'honneur établie par le cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Nouveau Code du Travail.

16 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

16.1 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

16.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

16.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minium de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

16.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

16.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique.

16.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par tous moyens permettant de donner date certaine.
Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.
La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

16.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations
Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

16.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel
Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement

16.2.7 - Sort des données
Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

16.2.8 - Délégué à la protection des données
Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

16.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement
Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16.2.10 - Documentation
Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

16.3 - OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du marché de l'entrepreneur se fera suivant les dispositions de la N.F.P. 03.001 de décembre 2000, huit jours après mise en demeure, ou constat de défaillance.
Le marché peut être résilié de plein droit, au gré du Maître d'Ouvrage et sans que l'entrepreneur, ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité quelconque, notamment :

- En cas de sous-traité, cession, transfert, ou apport du marché sans l'autorisation du Maître d'Ouvrage ;
- En cas d'incapacité, de fraude ou tromperie sur la qualité des matériaux, ou la qualité d'exécution des travaux ;
- En cas d'abandon du chantier, dûment constaté par le Maître d'Œuvre et 2 jours après une simple lettre recommandée valant mise en demeure restée infructueuse ;
- En cas de décès de l'entrepreneur, sauf droit pour le Maître d'Ouvrage d'accepter les offres des Héritiers, ou des successeurs de l'entrepreneur ;
- En cas de dissolution de l'entreprise, ou cessation d'activité, si celle-ci est constituée en société. Dans le cas de règlement judiciaire ou liquidation judiciaire de biens de l'entreprise, la résiliation peut être prononcée sauf si dans les trente jours calendaires qui suivent la décision de justice intervenue, le Syndic décide de poursuivre l'exécution du marché. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de décision du Syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai de trente jours ci-dessus,
- En cas de retard de l'entrepreneur lorsque le retard est tel que les pénalités pour retard excèdent 10 % de son marché ;
- Enfin, dans tous les cas où l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux stipulations du marché ou aux ordres écrits qui lui ont été donnés.

Le marché est résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, et sans indemnité, si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations dans un délai de deux jours, à compter du jour de la mise en demeure qui lui est signifiée. Il est précisé à ce sujet que toutes les clauses du marché sont de rigueur, aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire. Aucune dérogation aux stipulations du marché ne sera admise, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un accord écrit entre les parties.
Le Maître d'Ouvrage pourra, en outre, passer un nouveau marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant. Les excédents de dépenses et préjudices directs ou indirects qui pourraient découler de cette résiliation seront alors à la charge de cet entrepreneur et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues tant au titre des situations en cours de règlement, que des retenues de garantie, cautionnées ou non, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.
Dans tous les cas de résiliation, il sera procédé à la diligence du Maître d'Œuvre, à un relevé qualificatif et quantitatif des travaux, l'entrepreneur dûment appelé, étant précisé que ledit relevé sera réputé contradictoire à l'égard de l'entreprise qui n'aurait pas déféré à la mise en demeure qui lui aurait été faite à y assister.
Le Maître d'Œuvre procèdera alors à l'établissement d'un compte de résiliation qui sera établi comme suit:

- Si les travaux faisant l'objet du présent marché sont exécutés à moins de 50 %, ils seront payés sur la base du forfait initial, diminué de 15 % à titre de provision,

- Si les travaux sont exécutés à plus de 50 % du marché, les ouvrages restant à exécuter seront calculés au prix défini dans le quantitatif, majoré de 15 % à titre de provision,
- La créance de l'entrepreneur étant ainsi déterminée, celui-ci en recevra le montant sous déduction :
  - Des acomptes qui lui auront été payés antérieurement,
  - De la retenue de garantie qui sera libérée comme indiqué,
  - Eventuellement de toute somme due par l'entreprise défaillante au titre du solde du compte prorata, des pénalités, des créances qui pourraient produire les entreprises titulaires des autres marchés, concourant à la résiliation des programmes de construction,
  - Des excédents de dépenses dans le cadre d'un nouveau marché

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir des dispositions de l'article 1231 du Code Civil.
Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes (hangars, magasins, bureaux, etc...) dans le délai de huit jours au plus tard, à dater de la demande faite par le Maître d'Ouvrage de libérer le chantier.
L'entrepreneur ne peut refuser de céder, au Maître d'Ouvrage, les ouvrages provisoires, les matériels construits spécialement pour le chantier en cause, ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché, ou à défaut d'accord amiable, à ceux fixés à dires d'Expert.

17.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, y compris la résiliation, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.
En particulier, sur requête de l'une des parties, un avis d'arbitrage pourra être demandé à un expert, choisi d'un commun accord en fonction de sa neutralité à l'égard des intérêts des parties et rémunéré à parts égales.
Dans le cas où aucun accord amiable ne saurait aboutir, le Tribunal administratif de Grenoble demeurera compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

Conformément à l'article R2112-3 du C.C.P, les articles des C.C.A.P. et C.C.T.P. peuvent, dans leurs contenus, déroger aux documents suivants :
- C. C. A. G. travaux ;
- C. C. T. G. et C. P. C. travaux publics.
Il est dérogé à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux
Il est dérogé à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux
Il est dérogé aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG Travaux

CONTACT

L'atelier est à votre écoute
Richard MARIOTTE
06 73 61 26 48
rm@atelier-ljn.com

www.atelier-ljn.com